



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 26 AOÛT 2022

**OBJET** : **MONTANT REPORTABLE DE DÉPENSES LIÉES EN PARTIE À  
L'UTILISATION D'UN ÉTABLISSEMENT DOMESTIQUE AUTONOME –  
RÉSIDENT DU CANADA HORS QUÉBEC QUI DEVIENT RÉSIDENT  
DU QUÉBEC**  
**N/RÉF. : 22-058993-001**

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant le report d'un montant non déduit de dépenses liées à l'utilisation du domicile, prévu à l'article 175.6 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

Plus précisément, vous aimeriez savoir si \*\*\*\*\* œuvrant à titre de travailleur autonome, qui était résident de \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) au \*\*\*\*\* 20X1 et résident du Québec au \*\*\*\*\* 20X2, peut reporter un montant non déduit relatif à des dépenses liées à l'utilisation de son domicile situé \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) dans sa déclaration de revenus produite au Québec pour l'année d'imposition 20X2, en tenant pour acquis qu'il continue d'exploiter la même entreprise.

## Analyse

L'article 175.4 de la LI prévoit ce qui suit :

[...] un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant, à l'égard d'un montant qui serait autrement déductible, pour une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel le particulier habite, que dans la mesure où cette partie est :

- 
- a) soit le principal lieu d'affaires du particulier ou de la société de personnes, selon le cas;
  - b) soit utilisée à la fois :
    - i. exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise;
    - ii. de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas<sup>1</sup>.

De façon générale, l'article 175.5 de la LI limite le montant de la déduction à 50 % du montant qui aurait autrement été déductible au titre de certaines dépenses qui sont engagées autant pour la partie de l'établissement domestique autonome utilisée dans le cadre du travail (partie admissible) que pour le domicile lui-même servant à des fins personnelles<sup>2</sup>. Ces dépenses sont les frais d'entretien et de réparation, le loyer, les intérêts sur l'emprunt hypothécaire, les taxes foncières et scolaires, les primes d'assurance et l'amortissement. Cette limite ne s'applique pas aux dépenses qui se rapportent uniquement à l'espace de travail (partie admissible)<sup>3</sup>.

Lorsque l'espace de travail satisfait les conditions prévues à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 175.4 de la LI, les dépenses déductibles, dans une année d'imposition ou un exercice financier, relatives au bureau à domicile ne peuvent excéder le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas<sup>4</sup>.

Cependant, en vertu de l'article 175.6 de la LI, la partie des dépenses non déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier, qui seraient autrement déductibles dans le calcul du revenu pour cette année ou cet exercice financier n'eût été la limitation prévue à l'article 175.5 de la LI, peut être reportée aux années d'imposition ou aux exercices financiers ultérieurs, selon le cas, jusqu'à concurrence du revenu provenant de la même entreprise pour cette année ou cet exercice financier ultérieur.

---

<sup>1</sup> L'expression « établissement domestique autonome » est définie à l'article 1 de la LI comme étant une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche.

<sup>2</sup> Sous-paragraphes 1 et 2 du sous-paragraphes i et j du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI.

<sup>3</sup> Sous-paragraphes 1 et 2 du sous-paragraphes i et j du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI.

<sup>4</sup> Premier alinéa de l'article 175.5 de la LI.

---

Ainsi, pour que le particulier puisse déduire, dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise pour l'année 20X2, alors qu'il était résident du Québec à la fin de cette année, un montant qui n'a pu être ainsi déduit pour l'année 20X1<sup>5</sup>, alors qu'il était résident de \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) à la fin de cette année, les conditions prévues à l'article 175.6 de la LI doivent être respectées. Plus précisément, cet article 175.6 permet de reporter, à des années d'imposition subséquentes, l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI relativement à une entreprise d'un particulier pour une année d'imposition donnée sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce premier alinéa relativement à cette entreprise du particulier pour cette année d'imposition donnée.

Par conséquent, pour l'application de l'article 175.6 de la LI, le particulier qui devient assujéti à l'impôt du Québec, en 20X2, pourra utiliser le montant non déduit relatif à des dépenses liées à l'utilisation de son domicile situé \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) qui aurait été déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI pour son année d'imposition 20X1 relativement à son entreprise<sup>6</sup>, comme si le particulier avait été assujéti à l'impôt du Québec pendant les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition 20X2.

Ainsi, le montant non déduit qui sera déterminé pour l'année 20X1, c'est-à-dire pour l'année d'imposition précédant celle pour laquelle la déduction en vertu de l'article 175.4 de la LI est demandée, sera réputé, aux fins du calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition 20X2, un montant autrement déductible pour l'année d'imposition 20X2, relativement à une partie d'un établissement qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article 175.4<sup>7</sup>. Ce montant sera également réputé une dépense, autre qu'une dépense en capital, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à la partie admissible de l'établissement domestique autonome (soit le bureau à domicile) et qui est déductible dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée (20X2)<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> La disposition fédérale équivalant à l'article 175.5 de la LI est le paragraphe 18(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.). Les dispositions provinciales et fédérales exigent les mêmes conditions pour permettre la déduction des dépenses pour l'exploitation d'une entreprise à domicile. Toutefois, les limites à la déduction sont différentes. Ainsi, la limite de 50 % du montant qui serait autrement déductible relativement à ces dépenses, prévue au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI, est absente dans la loi fédérale.

<sup>6</sup> Soit en considérant la limite de 50 % du montant de certaines dépenses par ailleurs déductibles qui sont engagées autant pour l'espace de travail « partie admissible » que pour le domicile lui-même servant à des fins personnelles.

<sup>7</sup> Paragraphe *a* de l'article 175.6 de la LI.

<sup>8</sup> Paragraphe *b* de l'article 175.6 de la LI.